

* * * * *

REGLEMENTS DU REGIME DE RETRAITE

DE

L'UNIVERSITE DE MONCTON

* * * * *

La Société L'Association

Dans ce régime de rentes de retraite, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions suivantes signifient:

- 1) "EMPLOYEUR" - UNIVERSITE DE MONCTON.
- 2) "REGIME" - Le régime de retraite énoncé dans ce texte ainsi que toute modification ou tout texte additif s'y rapportant.
- 3) "EMPLOYE" - Tout employé salarié ou professeur régulier dont l'occupation principale est d'être au service de l'Employeur.
- 4) "EMPLOYE SALARIE" - Un employé régulier à plein temps.
- 5) "PROFESSEUR REGULIER" - Un professeur à plein temps, notamment chargé d'enseignement, professeur adjoint, professeur agrégé ou professeur titulaire.
- 6) "PARTICIPANT" - Un employé qui a signé les formules prescrites à cette fin par l'Employeur et a autorisé les retenues requises sur son salaire d'après les stipulations du régime.
- 7) "PARTICIPANT ACTIF" - Un employé:
 - i) dont la participation n'est pas suspendue; et
 - ii) qui n'est pas à la retraite.
- 8) "ANNEE DE SERVICE" - Une année complète de calendrier calculée à partir de la date d'entrée au service de l'Employeur.
- 9) "ADMINISTRATEUR" - Le Comité de retraite.

10) "COMITE DE RETRAITE" - Le Comité désigné par l'Employeur dans le but d'administrer le régime de retraite suivant les dispositions dudit régime.

11) "COMPTE DE DEPOTS" - Compte de l'Employeur tenu par l'Assureur relativement au fonds, dans lequel sont placés les actifs du régime et les contributions versées en vertu dudit régime conformément aux dispositions du contrat et des règlements.

12) "CAISSE DE RETRAITE" - La caisse constituée pour pourvoir aux paiements des prestations décrites dans ce régime par les contributions de l'Employeur et des employés.

13) "ACTUAIRE" - Un actuaire qualifié, "Fellow" de l'Institut Canadien des Actuaires ou une maison d'actuaires dont au moins un des actuaires est un "Fellow" de l'Institut Canadien des Actuaires, choisi par l'Administrateur.

14) "CONTRAT" - Contrat d'assurance intervenu entre l'Employeur et l'Assureur pour la gestion de la caisse de retraite en conformité avec les présents règlements.

15) "ASSUREUR" - LA SOCIETE L'ASSOMPTION, Société Mutuelle d'Assurance-Vie, ayant son siège social à Moncton, Nouveau-Brunswick.

16) "ENTENTE" - L'entente intervenue entre l'Employeur et l'Administrateur, par laquelle l'Employeur déclare adhérer au régime et désigne le Comité de retraite comme Administrateur du régime de rentes de retraite.

17) "SALAIRE" - Salaire effectivement gagné à l'exclusion de toute commission, boni, etc.

18) "SALAIRE AJUSTE" - Le salaire ajusté est égal à 75% des gains admissibles plus 100% de l'excédent.

19) "GAINS ADMISSIBLES" - La signification donnée sous tout régime contributif de rentes gouvernemental.

20) "REGIME CONTRIBUTIF DE RENTES GOUVERNE-
MENTAL" - Le Régime de Pension du Canada ou tout régime contributif de rentes gouvernemental équivalent.

21) "ANNEE DE PARTICIPATION" - Sauf mention spécifique à ce contraire, les années de participation d'un participant sont ses années de participation au présent régime à l'exclusion des périodes durant lesquelles sa participation a été suspendue.

22) "SERVICE COURANT" - Les années de participation complétées par le participant à compter de sa participation au régime.

23) "SERVICE PASSE" - Les années de service avant l'entrée en vigueur du régime.

24) "CESSATION DE SERVICE" - L'interruption du service courant autrement que par la retraite ou le décès,

25) "INTERET" - L'intérêt composé au taux de 4% par année ou tout autre taux pouvant être établi de temps à autre par l'Administrateur après entente avec l'actuaire pour le calcul des remboursements de contributions, basé sur l'hypothèse que les contributions versées dans toute année civile sont versées en une somme à la fin de telle année.

Les termes indiquant le genre masculin impliquent le genre féminin; ceux désignant le nombre singulier impliquent le nombre pluriel, à moins que le contexte ne le précise autrement.

* * * * *

La Société L'Assomption

2-

* REGLEMENTS *

1) L'original des présents règlements est détenu par l'Administrateur qui en fournit copie conforme à l'Assureur et à l'Employeur.

* * * *

3-

* DATE D'ENTREE EN VIGUEUR *

1) La date d'entrée en vigueur du régime est le 1er janvier 1966.

2) La date d'anniversaire du régime est le 1er septembre de chaque année civile.

* * * *

4-

* ADMINISTRATION DU REGIME *

1) L'administration du régime est confiée au Comité de retraite, lequel sera formé de cinq membres, désignés par l'Employeur. L'Employeur pourra en tout temps annuler la nomination d'un membre de ce comité et désigner son remplaçant.

2) Fonctions de l'Administrateur:

L'Administrateur doit:

- a) Accepter le mandat qui lui est confié par l'Employeur en conformité des règlements;
- b) Faire appliquer les règlements;

La Société L'Assomption

- c) Communiquer à l'Employeur une copie des règlements ainsi que toute modification qui pourra y être apportée;
 - d) Interpréter, s'il y a lieu, les règlements;
 - e) Statuer sur toute question relative au régime ainsi que sur l'admissibilité de tout employé;
 - f) Représenter l'Employeur au meilleur de son intérêt et prendre toutes les initiatives requises à cette fin dans le cadre des règlements;
 - g) Faire évaluer au moins tous les trois ans les engagements du régime par un actuaire, qui devra présenter un rapport sur:
 - i) la solvabilité du régime relativement à ses engagements;
 - ii) le montant du dépôt annuel requis pour pourvoir aux engagements quant aux prestations qui s'accroissent couramment;
 - iii) les modalités d'amortissement de tout déficit ou surplus.
 - h) Produire un rapport annuel à l'Employeur et à l'Assureur;
 - i) Observer les lois, règlements, auxquels est soumis le régime et prendre les dispositions requises à cette fin.
- 3) Pouvoirs de l'Administrateur:
- a) L'Administrateur possède tous les pouvoirs nécessaires ou utiles pour exercer les fonctions prévues à l'article 4 - 2): Fonctions de l'Administrateur;

La Société L'Assomption

b) L'Administrateur peut déléguer à l'Assureur l'exercice de la totalité ou d'une partie des fonctions prévues à l'article 4 - 2) des règlements.

4) Contrat avec l'Assureur:

- a) L'Employeur souscrit auprès de l'Assureur un contrat en vertu duquel ce dernier:
- i) reçoit les actifs de la caisse de retraite, perçoit les contributions et en fait le placement dans les fonds généraux;
 - ii) tient la comptabilité détaillée des opérations de la caisse de retraite et des comptes ainsi que les livres, registres et dossiers nécessaires à l'administration du régime;
 - iii) effectue à même les fonds sur demande de l'Administrateur, le paiement des rentes, remboursements et autres prestations payables aux participants en vertu des règlements;
 - iv) garantit le paiement des rentes en cours et les taux d'achat de rentes de retraite;
 - v) fournit à tout participant une description écrite de ses droits et devoirs, des dispositions pertinentes du régime ainsi que tout autre renseignement requis.

- b) Ce contrat doit prévoir que l'Assureur administre la caisse de retraite selon les règlements et suivant les dispositions des lois et règlements applicables aux régimes supplémentaires;
- c) L'Administrateur accepte ou propose, s'il y a lieu, au nom de l'Employeur les modifications qui peuvent être apportées à ce contrat.

5) Modifications:

- a) L'Administrateur peut, après entente écrite avec l'Assureur, de sa propre initiative, modifier les règlements aux conditions suivantes:
 - i) Aucune modification ne peut diminuer les droits des participants à la date de modification sauf du consentement des deux-tiers des participants;
 - ii) L'Employeur doit être avisé par écrit de la modification et en recevoir le texte au moins trente (30) jours avant son entrée en vigueur;
 - iii) Une modification ne peut prendre effet qu'à la date anniversaire des règlements sauf si, dans l'opinion de l'Administrateur, il est nécessaire qu'il en soit autrement;
 - iv) Une modification est nulle et de nul effet si l'Employeur s'y oppose par écrit transmis à l'Administrateur dans les trente (30) jours.

La Société L'Assomption

- b) L'Administrateur doit, si demande en est faite par une personne autorisée du Comité de retraite, proposer une modification aux règlements demandés par l'Employeur. Cette modification doit être proposée au plus tard à l'anniversaire qui suit le 30ième jour à compter de la date de réception de la demande et est subordonnée aux mêmes conditions que les modifications faites sur l'initiative de l'Administrateur.
- c) Toute proposition de modification doit être accompagnée d'un rapport de l'actuaire quant à l'effet de la modification sur le niveau des rentes, sur les coûts du régime, sur le montant de la réserve et quant à toute autre question pertinente.

* * * * *

5- * ADMISSIBILITE D'UN EMPLOYE *

1) Un employé est admissible lorsqu'il complète une année de service.

2) Un employé admissible doit s'inscrire au régime le premier jour du mois de mars ou du mois de septembre coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il est devenu admissible. Il doit auparavant remplir et signer la formule prescrite à cette fin et se conformer aux autres conditions prescrites par le régime.

* * * * *

6- * PARTICIPATION *

1) Tout employé au service de l'Employeur à la date d'entrée en vigueur peut adhérer au régime.

La Société L'Assomption

L'alinéa 2 de l'article 6: PARTICIPATION des Règlements du Régime de Retraite est modifié comme suit:

2) a- Tout employé qui entre au service de l'employeur après la date d'entrée en vigueur alors qu'il est âgé de moins de 55 ans doit adhérer au régime dès qu'il y est admissible.

b- Tout employé qui entre au service de l'employeur après la date d'entrée en vigueur alors qu'il est âgé de 55 ans ou plus peut adhérer au régime lorsqu'il y est admissible.

à l'employé et aucune contribution n'est exigible à son égard pour une période durant laquelle:

i) sa participation au régime est suspendue; ou

ii) il n'était pas un participant sauf dans le cas de la rente prévue pour service passé.

Une période de suspension n'interrompt pas la continuité du service ou de la participation, mais n'est pas comptée aux fins de déterminer la durée du service ou de la participation.

4) Aucun participant ne peut discontinuer sa participation au régime alors qu'il est employé par l'Employeur.

5) L'établissement de ce régime ne peut être interprété comme accordant tout droit légal à un employé ou autre personne concernant la continuité de son emploi ni n'entravera les droits de l'Employeur de remercier tout employé ou d'agir envers lui sans égard aux effets que tel agissement pourrait produire concernant sa participation à ce régime.

6) Des absences temporaires ou interruptions d'emploi ne dépassant pas deux ans et les congés autorisés ne dépassant pas trois années ne mettent pas fin à l'emploi ou à la participation au régime.

7) Si un salaire est payé au participant durant cette période de congé, d'absence temporaire ou d'interruption, les contributions continuent et les crédits de rente correspondant sont alloués. Si aucun salaire n'est payé, la participation du participant est suspendue pour la période en cause.

Absences

La Société L'Assomption

8) Changement de régime supplémentaire de rentes:

- a) La caisse de retraite peut recevoir toute somme provenant soit d'un autre assureur, soit d'une compagnie de fidéicommiss ou d'une autre caisse de retraite, pourvu que le régime supplémentaire de rentes en cause soit dûment enregistré.
- b) Pour déterminer les prestations payables en vertu du régime, cette somme est considérée comme une contribution additionnelle.
- c) Cette contribution additionnelle peut être créditée à un employé non encore admissible. Cet employé est alors considéré comme un participant du régime à cette fin, mais sa période de participation ne court qu'à compter de la date de son admission à titre régulier.
- d) Le transfert d'une somme de la caisse de retraite à un autre assureur, à une compagnie de fidéicommiss ou à une autre caisse de retraite s'effectue suivant les modalités déterminées par l'Administrateur après consultation avec l'Assureur.

En cas de transfert

9) Obligations de l'Employeur et de l'Assureur:

L'Assureur ne s'engage pas à payer des prestations au-delà des actifs du fonds et les obligations en relation avec la caisse de retraite ne sont pas des obligations de l'Employeur. Les obligations de l'Employeur sont limitées aux contributions échues selon les dispositions alors en vigueur des règlements du régime.

* * * * *

La Société L'Assomption

* CONTRIBUTIONS *

1) Contributions pour service courant:

a) Contributions régulières d'un participant:

Tout participant actif doit contribuer à la caisse de retraite, par prélèvements sur le salaire, 5% de son salaire ajusté.

b) Contributions régulières de l'Employeur:

L'Employeur contribue à la caisse de retraite chaque année telle somme recommandée par l'Actuaire, ou par l'Administrateur après consultation avec l'Actuaire, pour combler la différence entre le coût des bénéficiaires de l'année et les contributions des participants du régime qui sont à son emploi.

De plus, l'Employeur paie tous les frais d'administration du régime, y compris les honoraires de l'Administrateur ainsi que ses déboursés conformément à toute loi fédérale ou provinciale applicable, telle qu'énoncée à l'appendice "A".

2) Contributions pour service passé:

L'Employeur acquitteza par versements mensuels déterminés par l'Administrateur, après consultation avec l'Actuaire, le coût des rentes pour service passé, auxquelles les employés ont droit.

3) Perception des contributions:

L'Employeur doit remettre à l'Assureur sa contribution régulière et celle de ses employés au plus tard le quinzième (15ième) jour du mois civil suivant celui durant lequel a été versé le salaire, sur lequel ces contributions sont basées.

4) Un participant peut verser une contribution additionnelle relativement à ses services passés ou courants, pourvu que le total de ses contributions régulières et additionnelles n'excède pas les maximums permis par la loi de l'Impôt.

Ces versements doivent se faire suivant les modalités approuvées par l'Assureur.

Ces contributions additionnelles sont créditées d'un taux d'intérêt, tel que déterminé conjointement par l'Administrateur et l'Actuaire, et sont utilisées à l'âge de la retraite pour acheter une rente additionnelle selon la forme de la rente régulière ou suivant l'une des options spécifiées à l'article 11, et calculée suivant les tables actuarielles approuvées par l'Actuaire.

* * * * *

8-

* PRESTATIONS *

1) Date normale de retraite:

La date normale de retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date où un participant atteint son 65ième anniversaire de naissance.

2) Retraite anticipée:

A compter de l'âge de cinquante-cinq (55) ans, un participant peut prendre sa retraite avant la date normale de retraite. Le montant de la rente alors payable au participant est réduit d'après l'équivalence actuarielle en tenant compte de toutes les contributions versées par lui-même et par l'Employeur pour son compte.

3) Retraite différée:

A la demande de l'Employeur et avec le consentement du participant, celui-ci peut demeurer au service de l'Employeur après la date normale de retraite. Toutefois, un participant âgé de soixante-cinq (65) ans ou plus est considéré comme étant à la retraite. Dans ce dernier cas, les contributions cessent à la date normale de retraite et le montant de rente payable au participant est égal à celui qui aurait été versé à compter de la date normale de retraite.

4) Montant de la rente de retraite:

a) Chaque participant reçoit, à compter de sa date normale de retraite, sous réserve des présentes, la somme des rentes suivantes:

i) Rente pour service courant:

Une rente annuelle payable mensuellement égale à 2% du total des salaires ajustés gagnés durant les années de participation au régime;

ii) Rente pour service passé:

Une rente annuelle payable mensuellement égale à 1% du salaire (à l'entrée en vigueur du régime) multipliée par le nombre d'années complètes de service avant l'entrée en vigueur du régime.

iii) Rente additionnelle:

La rente annuelle payable mensuellement achetée par les contributions additionnelles qu'un participant peut avoir effectuées.

* * * * *

9-

* PRESTATION DE DECES *

1) Décès avant la date normale de la retraite:

- a) En cas de décès avant la date normale de retraite d'un participant qui n'a pas complété dix (10) années de service, le bénéficiaire a droit au remboursement des contributions versées par le participant accumulées à intérêt.
- b) En cas de décès avant la date normale de retraite d'un participant qui a complété dix (10) années de service, le bénéficiaire a droit au plus grand de:
 - i) la valeur présente de la rente accrue au moment du décès selon les estimés de l'Actuaire; ou
 - ii) au remboursement des contributions versées par le participant accumulées à intérêt.

2) Décès après la date normale de la retraite:

Si le participant décède après le commencement du paiement de la rente, mais avant que soient échues les 120 mensualités garanties, le bénéficiaire continue à

La Société L'Assomption

recevoir la rente jusqu'à ce que les mensualités garanties aient été versées. Dans le cas où une rente facultative a été choisie, les montants payables après le décès du participant, s'il y a lieu, sont ceux déterminés selon la nature de la rente choisie.

3) Un participant qui décède alors qu'il est au service de l'Employeur, mais après sa date normale de retraite, est considéré comme ayant pris sa retraite à la date de son décès.

4) Un participant peut, en soumettant un avis écrit à l'Employeur durant son service contributif, nommer une ou des personnes pour recevoir tout bénéfice autrement payable à sa succession après son décès, et peut en soumettant un avis écrit à l'Administrateur, changer ou révoquer de temps à autre toute telle nomination sujet toutefois aux stipulations de toute loi régissant les nominations de bénéficiaire, qui peuvent être applicables. Lorsque de telles nominations seront légalement valides, ces bénéfices seront payés audit bénéficiaire; autrement, l'Administrateur se réserve le droit à sa seule discrétion de payer ces bénéfices à la succession du participant.

* * * * *

10-

* CESSATION DE SERVICE *

1) Un participant qui, au moment de la cessation de service, n'a pas complété dix (10) années de service auprès de l'Employeur, peut exercer l'une ou l'autre des options suivantes:

- i) retirer la valeur au comptant de toutes ses contributions accumulées à intérêt;
- ii) obtenir une rente différée dont le montant est égal au montant de rente accrue à la date de la cessation de service.

La Société L'Assomption

Un participant ayant choisi l'option prévue au sous alinéa ii) peut, en tout temps avant la date normale de retraite, modifier son choix et demander le remboursement prévu au sous alinéa i).

2) Un participant qui, au moment de sa cessation de service, a complété dix (10) ans de service, a droit soit:

- i) à une rente différée dont le montant est égal à celui de la rente accrue au moment de la cessation de service; ou
- ii) à une rente différée dont le montant est égal à 75% de la rente prévue sous l'alinéa i) et au paiement immédiat de 25% de la valeur présente de la rente prévue au sous alinéa i) selon les estimés de l'Actuaire;
- iii) en tout temps avant la date normale de la retraite, un participant peut demander le remboursement de toutes les contributions additionnelles effectuées durant ses années de participation, accumulées à intérêt.

3) Dans le cas du transfert d'un employé de l'Université de Moncton à une autre institution ou corporation ayant un régime de retraite enregistré, l'Administrateur, à la demande de l'employé, transférera à ce nouveau régime la valeur présente selon les estimés de l'Actuaire de la rente accrue au moment de la cessation de service.

* * * * *

11-

* RENTES FACULTATIVES *

- 1) a) Au lieu de la rente normale, le participant peut choisir une rente facultative;

- b) Le choix doit être fait et peut être modifié avant le premier versement de rente par avis écrit transmis à l'Administrateur.

Les rentes facultatives sont les suivantes:

- i) Rente viagère cessant au décès;
 - ii) Rente viagère avec une période certaine de cinq (5) ans;
 - iii) Rente réversible au conjoint désigné à la date du choix de la rente facultative;
 - iv) Rente modifiée pour tenir compte de la pension de vieillesse;
 - v) Toute autre rente approuvée par l'Assureur et conforme aux lois et règlements relatifs à l'impôt sur le revenu;
- ^c
vi) Le montant de la rente facultative est déterminé sur base d'équivalence actuarielle.

* * * * *

12-

* PAIEMENT DES BENEFICES *

1) La rente annuelle payable à un participant ou à son co-rentier sera normalement versée en douze (12) versements égaux.

2) Si tout bénéfice de rente mensuelle pourvu par ce régime est inférieur à \$10.00, tel bénéfice pourra, à la discrétion de l'Assureur, être payé trimestriellement, semestriellement, ou annuellement pour rencontrer le montant minimum de \$10.00.

La Société L'Assomption

3) Avant d'avoir droit à tout bénéfice de rente, en vertu de ce régime, le participant ou autre co-rentier devra fournir à l'Administrateur les renseignements comprenant mais ne se limitant pas à la preuve d'âge relative à la personne et son co-rentier, tel que l'Administrateur jugera nécessaire.

4) Aucun des bénéficiaires pourvus par la présente sera sujet à une réclamation ou saisie-exécution, ou à toute autre action judiciaire ou justifiée de la part de n'importe lequel créancier d'un participant ou tout autre bénéficiaire. Aucun participant ou bénéficiaire en vertu de ce régime, n'aura le droit d'aliéner, grever, assigner ou anticiper sur aucun des bénéfices pourvus aux termes des présentes ou aucun intérêt provenant ou créé du fait de ce régime.

* * * * *

13- * MODIFICATIONS ET DISCONTINUATION DU REGIME *

1) L'Employeur peut, à quelque moment que ce soit et de temps à autre, modifier les dispositions de ce régime, surtout dans le cas de changements importants introduits à la loi sur la sécurité de la vieillesse, à condition, toutefois, qu'aucune de ces modifications n'aura pour résultat de diminuer les bénéfices accumulés aux participants à la date à laquelle ces modifications entrent en vigueur et ce, en compatibilité avec l'actif du régime à ce moment-là.

2) L'Employeur peut en tout temps discontinuer le régime, mais seulement à la condition que cette mesure rende impossible à tout moment l'utilisation ou le détournement de n'importe quelle partie du principal ou du revenu de la caisse de retraite à des fins autres que le seul bénéfice des participants à la retraite, ou autres bénéficiaires en vertu du régime ou l'Employeur, sauf après que toutes provisions auront été faites pour tous bénéfices accumulés en vertu du régime.

La Société L'Assomption

3) Si le régime est discontinué, des dispositions nécessaires seront alors prises pour pourvoir aux frais d'administration et, sujette à la section 13 - 2), la caisse de retraite sera répartie d'une manière équitable et qui sera déterminée par l'Administrateur sur les recommandations de l'Actuaire et en conformité avec toute loi fédérale ou provinciale applicable, tel que mentionné à l'Appendice "A", parmi les participants, les participants à la retraite et tout autre bénéficiaire en vertu du régime.

4) L'Employeur ne sera pas tenu de faire des versements à la caisse de retraite, sauf comme il est expressément prévu par le régime. Chaque employé admissible, tant en son nom qu'au nom de ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, ou autre représentant personnel, libère formellement l'Employeur, les officiers et administrateurs de celui-ci qui pourront être nommés en tout temps durant le fonctionnement du régime ainsi que l'Administrateur, de toute responsabilité découlant de toute perte ou dommage quels qu'ils soient relativement au régime, sauf s'ils proviennent par suite d'une inconduite délibérée.

* * * * *

APPENDICE "A"

Loi régissant les pouvoirs de placement des Administrateurs ou Fiduciaires et la solvabilité des plans ou régimes de rentes enregistrées.

Loi des régimes supplémentaires de rentes.

La Société L'Assomption

* * * * *

CONVENTION D'ADMINISTRATION DE DEPOTS-NO 869

CETTE CONVENTION faite le 1^{er} jour du
mois de décembre de l'an mil neuf cent soixante-
six (1966).

ENTRE:

LA SOCIETE L'ASSOMPTION, une association
dûment incorporée en vertu d'une Loi Spéciale de la
Législature du Nouveau-Brunswick, ayant son Siège Social
en la Cité de Moncton, dans le Comté de Westmorland et
la Province du Nouveau-Brunswick, ci-après appelée "la
Société", d'une part,

ET:

L'UNIVERSITE DE MONCTON, une corporation
dûment incorporée en vertu de lois de la Province du
Nouveau-Brunswick, ayant son Siège Social en la Cité
de Moncton, dans le Comté de Westmorland et la Province
du Nouveau-Brunswick, ci-après appelée "l'Employeur",
d'autre part.

ATTENDU QUE, moyennant certaine considéra-
tion, la Société l'Assomption s'est engagée envers ladite
Université de Moncton à verser à toute personne y ayant
droit les rentes de retraite ou tout autre bénéfice prévu
par cette Convention;

La Société L'Assomption

ET ATTENDU QU'IL est désirable de rédiger sous forme de contrat les termes et conditions de l'entente intervenue entre les deux partis aux présentes;

PAR CONSEQUENT CETTE CONVENTION, en considération des dépôts effectués conformément aux termes de la présente par l'Université de Moncton à la Société l'Assomption, stipule comme suit:

1-

* DEFINITIONS *

1) "Régime de retraite" désigne le régime de rentes de retraite établi par l'employeur pour ses employés incluant les règlements présents et les amendements futurs, à condition qu'ils soient soumis à la Société et approuvés par elle. Tout amendement est considéré accepté par la Société, à moins que le refus par écrit soit signifié à l'Employeur dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une copie, certifiée conforme au dit amendement. L'exemplaire du régime de retraite détenu par la Société est considéré une copie conforme pour les fins de la présente Convention. Ce n'est qu'à titre de référence que la Société conserve cet exemplaire du régime de retraite qui n'a aucune valeur contractuelle en regard de la présente Convention. La Société se dégage de toute responsabilité provenant du régime de retraite ou de toute modification apportée à ce régime car ni ledit régime, ni les modifications ne doivent modifier ou changer les termes de la présente Convention.

2) "Administrateur": Le comité de retraite tel que défini dans le régime.

La Société L'Assomption

3) "Participant" désigne toute personne ayant rempli les conditions d'admissibilité du régime de retraite.

4) "Participant enregistré" désigne tout participant ou ancien participant du régime de retraite pour le compte duquel (ou de son bénéficiaire) l'Administrateur a mandé la Société de constituer des prestations en vertu de la présente Convention, conformément aux termes du régime de retraite.

5) "Rente" désigne l'annuité payable mensuellement d'avance, à laquelle un participant enregistré ou son bénéficiaire a droit en vertu de la présente Convention.

6) "Dépôts" désigne toute somme d'argent remise à la Société par l'Employeur en vertu de la présente Convention.

7) "Compte de Dépôts" désigne le compte créé selon l'article 5, dont les dépôts sont placés dans les fonds généraux de la Société.

8) "Caisse de retraite": La caisse constituée pour pourvoir aux paiements des prestations décrites dans ce régime par les contributions de l'Employeur et des employés.

9) "Primes" désigne tout montant retiré du Compte de Dépôts en vue de l'achat d'une rente de retraite ou du paiement de prestations déterminées dans le régime de retraite pour le bénéfice de tout participant enregistré.

10) "Rentier" désigne tout participant ou ancien participant à qui la Société verse une rente de retraite.

* * * * *

La Société L'Assomption

2-

* CONDITIONS GENERALES *

1) CONTRAT:

Cette Convention, la formule d'acceptation ci-jointe et les règlements du Régime de Retraite de l'Université de Moncton, constituent le contrat tout entier. Aucun terme de cette Convention ne peut être changé, annulé ou modifié autrement que par un avenant signé au nom de la Société par l'une de ses personnes autorisées. Même les additions au texte ou les corrections doivent être initialées par une personne autorisée.

2) ATTRIBUTION DES RENTES:

Les rentes déterminées par le régime de retraite ne peuvent être strictement attribuées en dehors des cadres de la présente Convention.

Si des rentes du genre de celles prévues par le régime de retraite sont attribuées en dehors des cadres de la présente Convention et qu'il y a tout lieu de croire qu'une telle situation existe, vu que les informations requises pour l'établissement de la rente d'un participant ne sont pas fournies dans les six mois suivant la date de retraite ou de cessation d'emploi, la Société est en droit, après préavis de trente (30) jours à l'Employeur de refuser tout autre dépôt et attribuer à tous les participants non rentiers les pensions différées prévues par le régime de retraite en date dudit préavis, après les argents en dépôt.

Conséquemment, la Société sera dégagée de toute autre responsabilité en regard de la présente Convention.

3) PREUVE D'AGE OU D'EXISTENCE:

La preuve d'âge est requise avant le paiement du premier versement de la rente.

Avant paiement de tout versement de rente, la Société peut exiger comme condition préalable au paiement, une preuve que le rentier est vivant.

La Société L'Assomption

4) CESSATION OU TRANSPORT:

La Société n'est responsable de la validité d'aucune cession ou d'aucun transport.

5) MONNAIE:

Toutes les sommes payables en vertu de cette Convention, soit à/ou par la Société sont payables en monnaie légale du Canada.

6) COMMUTATION:

Aucune rente commençant du vivant du rentier ne peut être escomptée ou anticipée.

7) RENTE MINIMUM:

Si la rente libérée, ou celle payable à la retraite, en versements mensuels, est inférieure à \$10.00, la Société se réserve le droit d'effectuer les paiements en versements soit trimestriels, semestriels ou annuels pour rencontrer le montant minimum de \$10.00.

* * * * *

La Société L'Assomption

3- * RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR ET DE LA SOCIETE *

1) L'Administrateur fournit à la Société toutes les données pouvant affecter les bénéfices prévus dans cette Convention.

2) La Société accepte en principe que les données fournies par l'Administrateur sont complètes et véridiques. Conséquemment, la Société ne peut être tenue responsable soit d'un manque d'information, soit d'informations erronées, affectant les bénéfices prévus par cette Convention.

3) Chaque année, la Société prépare pour l'Employeur un état indiquant le solde du Compte de Dépôts au début et à la fin de l'année d'assurance, tenant compte des dépôts faits durant l'année, des intérêts crédités, des déductions faites pour l'achat de rentes ou le paiement d'un autre bénéfice, des charges faites pour l'administration du régime et de toute autre transaction affectant le Compte de Dépôts.

4) Pour chacun des participants, un registre des bénéfices prévus et des contributions versées est tenu par la Société. Les modalités de ce registre sont déterminées par la Société et l'Employeur ne peut obliger à fournir des rapports sous une autre forme.

5) La Société établit et remet à chaque année contractuelle, un relevé indiquant les prestations accumulées à date pour chacun des participants au régime de retraite.

6) La Société enregistre le nom des bénéficiaires nommés et effectue les changements de bénéficiaires sur réception d'une demande écrite à cet effet, que l'Administrateur aura fait parvenir à la Société.

7) La Société se doit de réclamer à l'Employeur les dépôts nécessaires pour que le Compte de Dépôts puisse, à n'importe quel moment, rencontrer le paiement des bénéfices prévus par le régime de retraite à leur échéance suivant la plus récente évaluation actuarielle de ces bénéfices. Par contre, l'Employeur s'engage à verser les montants réclamés pour le maintien d'un fonds suffisant dans le Compte des Dépôts.

La Société L'Assomption

8) Quand un bénéficiaire devient exigible soit à la retraite, soit au décès ou à la cessation d'emploi, la Société établit le montant de prestations et en effectue le paiement suivant les termes de l'article "PAIEMENT DES BENEFICIAIRES".

9) Pour tout rentier ayant droit à une rente de retraite constituée en vertu de la présente Convention, la Société émet un certificat au nom de ce rentier en attestation de sa rente de retraite.

10) La Société, moyennant paiement, basé sur l'annexe 1, accorde les services actuariels suivants:

a) Toute consultation avec l'Administrateur concernant les modalités du régime de retraite;

b) L'élaboration et la présentation d'un rapport actuariel au moins à tous les trois ans, déterminant la valeur des bénéfices payables à la retraite et, le montant additionnel de dépôt à être versé par l'Employeur pour rencontrer ses obligations. Une telle évaluation doit aussi être faite lors d'un changement affectant l'achat de rente par le régime de retraite ou à la demande du gouvernement. Cette évaluation doit être préparée d'après les bases normales alors en usage, et toute hypothèse doit être en relation avec les bases utilisées.

c) La préparation du certificat actuariel et de tout autre document concernant le régime, requis par le département du Revenu ou tout autre organisme gouvernemental.

11) La Société administre la caisse de retraite selon les règlements et suivant les dispositions des lois et règlements applicables aux régimes supplémentaires.

* * * * *

La Société L'Assomption

4-

* DEPOTS *

1) L'Employeur a la faculté, dans le but de constituer les prestations prévues par le régime de retraite, de faire des dépôts auprès de la Société. Cependant, celle-ci peut déterminer à son gré les conditions de son acceptation, si au cours de toute année d'assurance le montant des dépôts dépasse soit:

- i) deux fois le total des dépôts effectués au cours de la précédente année d'assurance; soit
- ii) une fois et demie le coût des prestations accumulées selon le régime de retraite durant l'année d'assurance en question.

La Société retient sur chaque dépôt une charge d'administration, selon l'annexe 1 de la présente Convention. Telle charge d'administration subira une hausse d'un montant égal aux taxes imposées sur les dépôts en vertu de cette Convention. Le solde du dépôt, après déduction des charges d'administration, représente le dépôt net.

2) Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant cinq années, la Société peut, par intervalles, procéder à la révision des charges d'administration, sur avis écrit, remis à l'Employeur au moins six mois avant la mise en application de ladite révision. Toute révision de ce genre est applicable aux dépôts effectués à compter de la date de son entrée en vigueur.

* * * * *

La Société L'Assomption

5-

* COMPTE DE DEPOTS *

1) La Société établit un Compte de Dépôts dont le solde correspond à tout moment à l'excédent des dépôts effectués sur toutes les déductions provenant de prestations, de charges et de primes pour l'achat de rentes.

2) Les crédits au Compte de Dépôts sont les suivants:

- a) Les dépôts ~~faits~~;
- b) Les intérêts à créditer à la fin de chaque mois, voir article 5 - 4);
- c) L'excédent de primes provenant de *rachats de* retraites différées;
rentes
- ~~d)~~ Les montants perçus en trop provenant d'erreurs d'âges ou de sexe.

3) Les charges à imputer au Compte de Dépôts sont les suivantes:

- a) Les primes requises pour l'achat de rentes de retraite;
- b) Les remboursements en espèces à la cessation d'emploi ou au décès d'un participant;
- ~~c)~~ Les montants perçus en moins provenant d'erreurs d'âges ou de sexe;
- c) ~~d)~~ Les frais d'administration décrits à l'annexe 1.

Toutefois, s'il s'avère impossible de déduire du Compte de Dépôts quelques parties des frais prévus aux alinéas "a" à "d" du paragraphe 5 - 3), la partie impayée des frais constitue une dette que l'Employeur a contracté envers la Société.

La Société L'Assomption

4) Le taux d'intérêt à créditer aux dépôts d'une année civile est égal, au cours de cette même année, au taux net d'intérêt réalisé par la Société sur ses nouveaux placements de l'année. Par la suite, le même pourcentage continue d'être applicable à un pourcentage du compte à la fin de chaque année, constitué par ces dépôts. L'autre partie du compte est considérée comme un nouveau dépôt de l'année durant laquelle le taux fixé cesse de s'appliquer.

Le pourcentage ci-haut mentionné est de 90% au cours de la deuxième année; 80% au cours de la troisième année, réduisant ainsi jusqu'à épuisement la onzième année.

L'intérêt est crédité mensuellement et est considéré comme un dépôt effectué à la date où il est crédité. L'intérêt est calculé sur le solde mensuel minimum.

La Société garantit que le taux minimum des intérêts crédités, au cours des cinq premières années, ne sera pas inférieur à 5%.

* * * * *

6-

*** ACHAT DE RENTES DE RETRAITE ***

1) RENTE NORMALE DE RETRAITE:

- a) A la demande de l'Administrateur et sur réception des renseignements et des documents fournis par ce dernier, la Société déduit du Compte de Dépôts la prime nécessaire pour l'achat de la rente immédiate ou différée, à laquelle ledit participant a droit suivant le régime de rente de retraite;

Dans le cas d'une rente immédiate, la prime requise ne doit pas être calculée à un taux supérieur à celui mentionné à l'annexe 2.

Dans le cas d'une rente différée, la prime requise, déterminée à la date d'achat, doit être établie en utilisant un taux aussi avantageux que celui utilisé dans le cas de rente immédiate.

b) TYPES FACULTATIFS DE RENTE:

Au lieu de la rente normale de retraite, le participant, par l'intermédiaire de l'Administrateur, peut opter pour tout type facultatif prévu au régime de retraite ou alors offert par la Société. Dans ce cas, le montant est calculé d'après l'équivalence actuarielle.

La Société doit fournir, sur demande, le taux de prime applicable pour l'option de rente choisie.

La Société L'Assomption

2) Si la prime requise pour toute rente de retraite est plus élevée que la somme disponible à cet effet, selon les termes ci-dessus dans le présent article, le montant de la pension de retraite subit une réduction dans la même proportion que celle qui existe entre la somme disponible et la prime nécessaire.

3) Tous les prélèvements effectués sur le Compte de Dépôts, pour la constitution d'une rente de retraite d'un participant, affectent les dépôts les plus anciens encore en caisse à ce moment (soit sur la base: premier encaissé, premier payé).

4) La garantie des taux de prime selon l'alinéa "a" du paragraphe 6 - 1), ne s'applique qu'aux dépôts effectués durant les cinq premières années de Convention. La Société se réserve, à toute époque, le droit de réviser le barème du taux des primes, afin de tenir compte de l'introduction de primes ou d'autres taxes applicables à la présente Convention. Toute révision de ce genre n'est applicable qu'aux montants constitués après la date de la révision.

5) Après que la présente Convention a été en vigueur pendant cinq ans, la Société peut, par intervalles, réviser le barème des taux de prime décrits à l'annexe 2 de la présente Convention, sur avis écrit remis à l'Employeur au moins six (6) mois avant la mise en application de ladite révision. Toute modification de ce genre dans les taux de prime est applicable aux dépôts effectués après la date de la modification.

* * * * *

La Société L'Assomption

7-

* PAIEMENT DES BENEFICES *

A la réception au Siège Social de l'avis de retrait d'un participant, l'assureur verse au participant, en cas de cessation d'emploi, ou au bénéficiaire dans le cas d'un décès, la prestation prévue par le régime de retraite. L'Administrateur a l'obligation de fournir à la Société tous les renseignements et les documents nécessaires, condition préalable au paiement de la prestation. La Société ne peut être tenue responsable de renseignements erronés ou incomplets ni du délai de paiement provenant de documents manquants. Le paiement d'une telle prestation est débité au Compte de Dépôts. Cette déduction est faite selon la base: premier encaissé, premier payé.

Si les bénéfices reviennent de plein droit à une personne légalement, physiquement ou mentalement incapable de recevoir personnellement le bénéfice, la Société peut en faire le paiement jusqu'à concurrence de \$1,000.00 à une autre personne ou à une institution qui, selon la Société, a la garde de cette personne, à moins que la réclamation soit faite par le tuteur ou le gardien légal de cette personne. Le reçu d'un tel paiement dégage complètement la Société et l'Employeur pour le montant ainsi payé.

* * * * *

La Société L'Assomption

8-

*** SUSPENSION OU CESSATION DES DEPOTS**

ET RESILIATION DE LA CONVENTION *

1) L'Employeur peut, moyennant préavis de trente (30) jours, suspendre ou discontinuer le versement des dépôts. Dans ce cas, la présente Convention reste en vigueur jusqu'à épuisement du Compte de Dépôts. Dans le cas d'une suspension, l'Employeur peut demander la réintégration de la Convention en recommandant le versement des dépôts, à condition que le Compte de Dépôts ne soit pas déjà épuisé.

Dans le cas de discontinuation signifiée par écrit par l'Employeur à la Société, ou si l'Employeur ne commence le versement des dépôts dans l'année qui suit la suspension ou la cessation, la Société sur avis adressé à l'Employeur, peut appliquer le solde au Compte de Dépôts à l'achat de rentes différées pour les participants proportionnellement au montant de rentes payables à la retraite pour chacun de ces participants, ou toute autre formule déterminée par l'Administrateur sur les recommandations de l'actuaire. L'émission de certificats libérés pour des rentes réduites différées limite la responsabilité de la Société sur la présente Convention au dit certificat.

2) Transfert à un autre médium de financement:

- a) Sur réception d'un avis écrit, par lequel l'Employeur demande le transfert du Compte de Dépôts à un autre médium de financement, la Société verse à ce nouveau médium de financement en règlement complet de toutes les réclamations présentées en vertu de la présente Convention: Le solde du Compte de Dépôts à la date du transfert. Pour un tel transfert, il y a lieu de donner au moins un mois de préavis et la Société peut en limiter l'importance au cours d'un mois quelconque, au plus élevé des montants suivants:

La Société L'Assomption

- 1) \$25,000.00;
- 11) 1/60 de l'actif du Compte de Dépôts.

b) Cependant, une charge est faite contre le Compte si le taux net d'intérêt, alors réalisé par la Société sur ses nouveaux placements, excède le taux alors crédité au compte. Pour chaque partie du Compte rapportant un taux d'intérêt moindre que le taux courant, la charge est d'un pourcentage égal à dix (10) fois la différence entre le taux d'intérêt des nouveaux placements et le taux crédité.

9-

* MODIFICATION DE LA CONVENTION *

Après que la présente police a été en vigueur pendant cinq années, la Société peut, par intervalles, modifier toutes les conditions de la présente Convention. Toutefois, telle modification n'affecte que les dépôts effectués après la date de la modification.

10-

* DATE D'ANNIVERSAIRE *

La date d'anniversaire de cette Convention est le 1er septembre de chaque année civile.

11-

* DATE D'EFFET *

Ce contrat entrera en vigueur comme en date du 1er janvier 1966 à midi, heure normale, à l'adresse de la Société. Il liera les deux partis aux présentes ainsi que leurs représentants, leurs successeurs et ayants droit.

* * * * *

La Société L'Assomption

EN FOI DE QUOI les officiers de la Société L'Assomption, dûment autorisés à cet effet, ont signé les présentes et y ont apposé le sceau de la Société, et les officiers autorisés de l'Université de Moncton ont signé et scellé les présentes le jour et l'an ci-devant mentionnés.

SIGNE, SCELLE et LIVRE

LA SOCIETE L'ASSOMPTION

Jerome Gellies
.....
Directeur de l'Actuariat

Georges T. Parizeau
Par:
Secrétaire général

A. S. [Signature]
Par:
Trésorier général

L'UNIVERSITE DE MONCTON

Par: *R. [Signature]*
SECRETARE GENERAL

Par: *J. Giguere*
TRÉSORIER

* * * * *

La Société L'Assomption

* ANNEXE 1 *

1- CHARGES D'ADMINISTRATION:

<u>Montant du Compte de Dépôts</u>	<u>Charge Mensuelle</u>
Premier \$500,000.	1/25 %
\$1,500,000. suivant	1/35 %
\$3,000,000. suivant	1/50 %
Excédent de \$5,000,000.	1/100%

Cette charge est faite mensuellement et est basée sur le montant du Compte de Dépôts à la fin de chaque mois.

- 2- Une charge additionnelle annuelle lorsque les dépôts au cours d'une année sont inférieurs à \$50,000. Cette charge est de \$500. moins 1% du montant des dépôts.
- 3- Une charge additionnelle de \$35.00 lors de l'achat d'une rente de retraite.
- 4- La Société étant chargée de l'administration du régime et de la tenue des records, une charge annuelle de \$6.00 par participant sera débitée au fonds. De plus, si la Société complète les évaluations actuarielles requises, la charge au fonds pour chaque évaluation sera de \$500. plus \$1.50 pour chaque participant.

* * * * *

La Société L'Assomption

* ANNEXE 2 *

1- TAUX D'ACHAT DE RENTES DE RETRAITE *

	ANNEES DE RETRAITE			
	<u>1965-1969</u>	<u>1970-1974</u>	<u>1975-1979</u>	<u>1980-1984</u>
<u>Hommes</u>	1464	1480	1495	1510
<u>Femmes</u>	1656	1674	1692	1709

	ANNEES DE RETRAITE			
	<u>1985-1989</u>	<u>1990-1994</u>	<u>1995-1999</u>	<u>2000-2004</u>
<u>Hommes</u>	1524	1539	1553	1566
<u>Femmes</u>	1726	1742	1757	1772

* Prime unique pour constituer une rente viagère immédiate de \$10.00 par mois avec une période certaine de dix (10) ans.

* * * * *

La Société L'Assomption